

# CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) JOURNAUX GRATUITS (JGA)

## 1 Champ d'application

Les présentes conditions générales (CG) Journaux gratuits (JGA; ci-après «les CG») régissent, ainsi que la feuille de conditions Journaux gratuits (JGA) et les CG «Prestations du service postal» pour les clients commerciaux», la relation d'affaires entre les clients et Poste CH SA (Wankdorffallee 4, 3030 Berne, Suisse; ci-après «la Poste») dans le cadre de l'acheminement de journaux gratuits.

Toutes les désignations de personnes se rapportent aussi bien aux hommes qu'aux femmes ainsi qu'à des groupes de personnes.

Ces CG complètent les CG «Prestations du service postal». En cas de contradictions, les présentes CG prévalent.

## 2 Description de la prestation

La Poste se charge de l'acheminement et de la distribution de journaux gratuits (JGA) dans les boîtes aux lettres et les compartiments annexes d'immeubles habités à l'année et situés dans la région de Suisse convenue à l'avance avec le client. Le rayon de diffusion et la fréquence de parution sont spécifiés sur la liste de diffusion actuelle des JGA et sont applicables pendant toute la durée du contrat. La Poste peut confier la fourniture de la prestation à des tiers.

Les JGA sont des organes de presse de tout type, non adressés, à parution régulière, à destination de villes, de communes, de quartiers et d'autres territoires à vocation culturelle ou économique. Ils traitent avant tout de sujets régionaux (actualité des associations, anniversaires, festivités, thèmes économiques et politiques) et contiennent des textes rédactionnels relatifs à ces sujets. Les brochures publicitaires de la grande distribution, du commerce de détail ou de centres commerciaux, les guides d'achats ou encore les programmes de toutes sortes ne sont pas considérés comme des JGA. Ils paraissent au moins une fois par trimestre et sont principalement financés par des annonces et encarts locaux. Ils sont distribués un jour

après leur dépôt (J+0 / J+1) dans une zone de diffusion fixe et définie par contrat selon un mode commercial ou officiel. La plus petite unité sélectionnable est une localité (NPA et nom de la localité) ou une commune politique. Les JGA peuvent contenir des encarts. Les prix s'appliquent à toutes les annexes propres et distinctes (volantes, brochées ou collées). Si plusieurs annexes proviennent du même mandant, leur prix est calculé sur la base de leur poids global. Le format des encarts ne doit pas dépasser celui des JGA. Si plusieurs JGA/journaux en abonnement sont réunis en un seul envoi, le prix de chaque JGA/journal en abonnement est calculé séparément pour chaque journal. Un numéro continu doit être attribué à chaque JGA. Le mois de parution doit être indiqué. Les JGA doivent être paginés. Une feuille de conditions JGA est élaborée pour chaque client. Elle régira les prix calculés ainsi que les modalités de livraison et de distribution.

## 3 Étendue des prestations

La distribution des envois a lieu dans les boîtes aux lettres et les compartiments annexes qui ne sont pas munis d'un autocollant «Non merci! Pas d'imprimés publicitaires dans cette boîte» ou d'une autre inscription similaire. Si le client le souhaite, les journaux gratuits officiels ou d'intérêt public peuvent néanmoins être distribués dans l'ensemble des boîtes aux lettres et compartiments annexes, sauf si le destinataire a expressément demandé de ne pas recevoir de telles publications.

#### **4 Envois exclus**

Si, dans le cas d'un paiement comptant, le paiement n'est pas effectué en premier lieu ou que le client se trouve en retard de paiement, la Poste peut exclure et rejeter l'acheminement des journaux gratuits. Il en va de même pour les journaux gratuits qui:

- présentent un caractère pornographique ou choquant de toute autre manière,
- présentent un caractère calomnieux ou attentatoire à l'honneur,
- sont de toute autre manière contraires au droit en vigueur ou aux intérêts de la Poste,
- vont à l'encontre des dispositions contractuelles en dépit d'un rappel à l'ordre.

#### **5 Obligation de clarification**

Le client doit respecter les dispositions légales et les instructions de la Poste. La Poste n'est pas tenue de vérifier si les journaux gratuits qui lui sont remis violent les dispositions légales en vigueur. Le client répond intégralement envers la Poste de tout dommage résultant du non-respect de ses obligations de clarification. La Poste est en droit de communiquer l'identité de l'expéditeur à des tiers.

#### **6 Refus**

La Poste peut refuser de prendre en charge des journaux gratuits sans indication de motif. Les frais occasionnés par un refus sont supportés par le client.

#### **7 Lieu de dépôt / heure de dépôt**

Les journaux gratuits doivent être déposés auprès du lieu de dépôt et à l'heure définis par contrat. Le client est responsable envers la Poste en cas de dépôt erroné ou tardif.

#### **8 Conditions de dépôt**

Les JGA doivent être attachés par paquet de 10, 25, 50, 100 ou 200 exemplaires en fonction de leurs dimensions et de leur poids. Ces paquets doivent être réunis en envois collecteurs par localité, conditionnés par palettes, liasses ou autres contenants susceptibles d'être chargés sur des palettes. Le libellé des étiquettes de liasse et l'étiquetage des conteneurs collectifs / palettes doivent se conformer aux instructions de la Poste. L'emballage et l'étiquetage doivent être assurés par le client.

#### **9 Bulletin de livraison**

Les données de dépôt devront être saisies dans le portail de la Poste. Un bulletin de livraison et des bulletins de livraison partiels sont générés par office de distribution. Ils devront être remis à la Poste par le client au plus tard au moment du dépôt des JGA. Un exemplaire du JGA correspondant doit être joint au bulletin de livraison. Le bulletin de livraison a valeur de mandat donné à la Poste et sert également de base pour la facturation. Si le client ne saisit pas les données de dépôt sur le portail de la Poste, il devra assumer les coûts occasionnés.

#### **10 Taxes d'entreposage**

Lorsque les journaux gratuits sont déposés avant le jour prévu pour la distribution, la Poste peut percevoir un montant forfaitaire pour leur entreposage.

#### **11 Heure de la distribution**

La distribution des journaux gratuits intervient dans le cadre de l'offre de prestations de la Poste. Les situations de surcharge exceptionnelle dans le service postal, les pannes des installations d'exploitation et les cas de force majeure demeurent réservés dans tous les cas.

#### **12 Prix**

Les prix sont définis dans la fiche de conditions pour journaux gratuits. Ils sont fixés individuellement selon un forfait établi en fonction de différents critères (volume du mandat, zone de diffusion, périodicité de dépôt, moment et lieu de remise, moment et lieu de distribution). Les éventuels encarts propres ou distincts (volants, brochés ou collés) sont facturés en sus au client.

Tout rappel pour non-paiement est facturé au client CHF 20.– par rappel, en plus des autres frais de recouvrement. En cas de retard de paiement du client, un intérêt moratoire lui est facturé à hauteur de 5% du montant dû par an. La Poste se réserve le droit de céder les montants non payés des factures pour lesquels le rappel est resté infructueux à une entreprise chargée du recouvrement.

#### **13 Montant minimal lors du dépôt de JGA**

Un montant minimal de CHF 75.– (hors TVA) est facturé par dépôt. Les dépôts dont le coût total, toutes prestations comprises (JGA et prestations complémentaires, TVA non comprise), reste inférieur, sont facturés à ce prix forfaitaire.

#### **14 Protection des données**

Les dispositions générales relatives à la protection des données des CG Prestations du service postal pour les clients commerciaux ([www.poste.ch/cg](http://www.poste.ch/cg)) s'appliquent.

La déclaration de protection des données disponible à l'adresse web

[www.poste.ch/declaration-protection-des-donnees](http://www.poste.ch/declaration-protection-des-donnees) fournit des informations complémentaires sur le traitement des données par la Poste.

#### **15 Responsabilité**

Toute responsabilité de la Poste pour des dommages résultant d'une négligence légère ou moyenne est exclue dans les limites admises par la loi. La Poste décline toute responsabilité, dans les limites admises par la loi, en particulier pour des dommages directs, indirects ou consécutifs, tels que les pertes de gain. La Poste ne saurait être tenue responsable des dommages causés par des auxiliaires ou des tiers mandatés par elle (par exemple sous-traitants, fournisseurs, etc.) à la suite d'une négligence légère ou moyenne. Les prétentions relevant de la responsabilité du fait des produits ainsi que pour les dommages corporels demeurent réservées.

## **16 Droit applicable et for**

Le contrat est régi par le droit suisse.

Le for est Berne. Des fors (partiellement) impératifs restent réservés (voir en particulier les art. 32 et 35 CPC pour les consommateurs).

## **17 Clause de sauvegarde**

Si l'une des dispositions des présentes CG devait s'avérer non valable, incomplète ou illicite ou bien si son exécution devait être rendue impossible, la validité des autres parties du contrat n'en serait pas affectée. Le cas échéant, les parties s'engagent à remplacer immédiatement la disposition concernée par une disposition valable et licite dont le contenu se rapproche le mieux des intentions initiales, sous réserve qu'elle soit conforme aux dispositions en matière de protection du consommateur.

## **18 Forme de publication juridiquement valable**

Les CG juridiquement valables et faisant partie intégrante du contrat sont publiées sous forme électronique et peuvent être consultées sur le site [www.poste.ch/cg](http://www.poste.ch/cg). Sur demande du client, la Poste peut fournir une version papier des CG. Le client prend acte du fait que seules les CG publiées par voie électronique font foi. La version papier des CG n'est juridiquement valable que dans la mesure où elle correspond en tous points à la version électronique actuelle.

© Poste CH SA, août 2018